



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot

Division Des Personnels

Gestion des personnels du 1^{er} degré

Affaire suivie par Marjorie Vénuse
Tél : 05 67 76 55 05
Mél : ddp46-gestcol@ac-toulouse.fr

1 Place Jean-Jacques Chapou
46000 CAHORS

Cahors, le 9 mars 2021

Le Directeur académique
Des services de l'Éducation
Nationale du Lot

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du 1er degré

s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs-trices de l'Éducation nationale

Objet : Mutation des personnels enseignants du 1er degré par EXEAT et INEAT directs non compensés
- Rentrée Scolaire 2021.

Réf. : Note de service ministérielle du 13 novembre 2020 relative au mouvement interdépartemental
2020-2021 parue au B.O. spécial n° 10 du 16 novembre 2020.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités des demandes de sortie et d'intégration dans le
département du Lot (46) pour la rentrée scolaire 2021.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DEMANDES :
Le vendredi 30 avril 2021, délai de rigueur.

1. Demandes d'Exeat du département du Lot :

Les personnels qui désirent quitter le département du Lot doivent adresser à la D.S.D.E.N. du Lot –
DDP une demande d'Exeat accompagnée de la fiche de renseignement complétée.

Ils doivent en parallèle envoyer une demande d'Ineat accompagnée des pièces justificatives auprès de
la direction académique du département souhaité en tenant compte de la date limite de dépôt du dossier
(cf note de service départementale du département d'accueil souhaité).

2. Demandes d'Ineat dans le département du Lot :

Les personnels qui souhaitent intégrer le département du Lot doivent adresser un dossier à Monsieur
le directeur académique du Lot comprenant les pièces suivantes :

- la demande d'Ineat de l'intéressée(e) indiquant ses coordonnées personnelles
(domicile, téléphone fixe et portable, adresse mèl) et précisant le motif de la demande ;
- une fiche individuelle de synthèse délivrée par le service gestionnaire ;
- le barème obtenu lors des permutations informatisées ;
- une promesse d'exeat (si la décision est déjà prise), un avis différé ou sous
réserve ;
- le dernier rapport d'inspection ou dernier avis du rendez-vous de carrière.

- Pour les demandes établies au titre du rapprochement de conjoint, les pièces suivantes seront également transmises :
 - une attestation d'emploi du conjoint, précisant la date de prise effective de fonction dans le département du Lot, datée de moins de 3 mois ou une attestation récente d'inscription au Pôle Emploi du Lot à laquelle sera jointe l'attestation de la dernière activité professionnelle du conjoint dans le Lot ;
 - pour les enseignants mariés (ou non mariés ayant des enfants reconnus par les deux parents) : photocopie du livret de famille et certificats de scolarité pour les enfants âgés de 16 à 18 ans ou extrait d'acte de naissance pour les enfants de – de 18 ans ou attestation de reconnaissance anticipée ou certificat de grossesse si nécessaire ;
 - pour les personnels pacsés sans enfant : attestation du pacs et copie de l'avis d'imposition commune ou déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires ;
 - toute pièce complémentaire pouvant aider à l'instruction du dossier.
- Pour les demandes établies au titre du handicap :
 - attestation RQTH de l'intéressé(e), de son conjoint ou d'un enfant reconnu handicapé ;
 - tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap ;
 - s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave : toute pièce concernant le suivi médical de l'enfant ;
 - avis du médecin de prévention.
- Pour les demandes établies au titre de la résidence de l'enfant :
 - une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance ;
 - une photocopie de la décision judiciaire concernant la garde de l'enfant ou une attestation sur l'honneur signée par les deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
 - un justificatif de domicile des deux parents.



Xavier PAILLON